

POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE

Version 19 décembre 2023

SOMMAIRE

INSERTION ET LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS	6
1 LE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)	6
1.1 Prestation.....	7
1.2 Mise en œuvre	7
1.3 Dispositif d'orientation	7
1.4 Équipe Pluridisciplinaire.....	7
1.5 RSA pour les travailleurs non-salariés hors secteur agricole	8
1.6 Spécificité pour l'évaluation des revenus professionnels des demandeurs nouvellement installés (hors micro-entrepreneurs) relevant de la MSA.....	8
1.7 Plan de prévention des indus et de lutte contre la fraude au RSA	8
1.8 Amendes administratives en cas de fraude avérée au RSA	9
2 LES CREDITS D'INSERTION	10
3 LE FONDS D'ACTION SOCIAL D'URGENCE (FASU)	11
4 LE FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)	12
5 LE SECOURS D'URGENCE DEPARTEMENTAL	13
ENFANCE ET FAMILLE	14
6 AVIS, AUTORISATION, SURVEILLANCE ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS	14
7 UNITE MODE ACCUEIL POUR ENFANTS A BESOINS SPECIFIQUES (UMAS)	15
7.1 Rôle de l'UMAS	15
7.2 Fonds d'aide à l'accueil d'enfants à besoin spécifiques	15
8 AIDE SOCIALE A L'ENFANCE : PARTICIPATION FINANCIERE DU BENEFICIAIRE	16
8.1 Mesure TISF (Technicien d'Intervention Sociale et Familiale)	16
8.2 Contrat d'admission provisoire.....	16
8.3 Placement à l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision judiciaire.....	16
9 LE FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES (FDAJ)	17
9.1 Conditions générales	17
9.2 Conditions spécifiques d'attribution d'aides en urgence.....	18
9.3 Conditions spécifiques d'attribution des aides aux jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires du RSA et d'autres dispositifs d'insertion	18
9.4 Conditions spécifiques d'attribution des aides aux jeunes scolaires et étudiants	18
10 AIDES FINANCIERES ALLOUEES PAR LE SERVICE D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE	19
11 LE CONTRAT JEUNE MAJEUR (CJM)	20
11.1 Conditions de la contractualisation	20
11.2 Contrat Jeune Majeur dans le cadre d'une mesure de milieu ouvert	20
11.3 Contrat Jeune Majeur avec hébergement	20
AUTONOMIE	21

12 AIDES SOCIALES EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES	21
12.1 Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile.....	21
12.1.1 <i>Bénéficiaires</i>	21
12.1.2 <i>Les types d'aide</i>	21
12.1.3 <i>Modalités de versement</i>	23
12.1.4 <i>Organisation du contrôle de l'effectivité de l'aide</i>	23
12.2 Mesure financière incitative pour l'accès par des personnes âgées dépendantes au service « accueil de jour »	24
12.3 Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement.....	24
12.3.1 <i>Les bénéficiaires</i>	24
12.3.2 <i>Le droit d'option</i>	25
12.4 Aide sociale à l'hébergement des personnes âgées	25
12.4.1 <i>Bénéficiaire</i>	25
12.4.2 <i>Contribution du bénéficiaire</i>	26
12.4.3 <i>Prise en charge par l'aide sociale à l'hébergement du département des frais en établissement en cas d'absence du résident</i>	26
12.4.4 <i>Contrôle d'effectivité</i>	27
12.5 Aide sociale à l'hébergement en accueil temporaire en établissement pour les personnes âgées.....	27
12.5.1 <i>Bénéficiaire</i>	27
12.5.2 <i>Recours en récupération</i>	27
13 AIDES SOCIALES EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	28
13.1 Tableau de synthèse des recours en récupération des créances d'aide sociale sur les personnes handicapées	28
13.1.1 <i>Tableau récapitulatif par type de recours</i>	28
13.1.2 <i>Garantie des recours en récupération des créances d'aide sociale aux personnes handicapées</i> ...	30
13.2 Prestation de compensation du handicap (PCH) à domicile	30
13.2.1 <i>Bénéficiaire</i>	30
13.2.1.1 <i>Conditions d'âge</i>	30
13.2.1.2 <i>Critères du handicap</i>	30
13.2.1.3 <i>Conditions spécifiques à la PCH enfant</i> :	31
13.2.2 <i>Date des factures prises en charge</i> :.....	31
13.2.3 <i>Contrôle d'effectivité</i>	31
13.3 Prestation de compensation du handicap (PCH) en établissement.....	31
13.3.1 <i>Bénéficiaire</i>	31
13.3.1.1 <i>Conditions d'âge</i>	32
13.3.1.2 <i>Critères du handicap</i>	32
13.3.1.3 <i>Conditions spécifiques à la PCH enfant</i>	32
13.3.2 <i>Date des factures prises en charge</i>	32
13.3.3 <i>Contrôle d'effectivité</i>	32
13.4 Aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées.....	32

13.4.1	<i>Bénéficiaires</i>	33
13.4.2	<i>Établissements concernés</i>	33
13.4.3	<i>Contributions des bénéficiaires</i>	33
13.4.4	<i>Prise en charge par l'aide sociale à l'hébergement du département des frais d'hébergement en cas d'absence</i>	34
13.4.5	<i>Contrôle d'effectivité</i>	34
14	ACCUEIL FAMILIAL DE PERSONNES AGEES ET DE PERSONNES HANDICAPEES ADULTES	35
14.1	Contrôle de l'accueillant familial	35
14.1.1	<i>Modalités de contrôle</i>	35
14.1.2	<i>Obligations de l'accueillant familial et de son (ses) remplaçant(s)</i>	35
14.1.3	<i>Obligations des services en charge du contrôle et du suivi médico-social</i>	36
14.2	Aide sociale pour personne âgée en accueil familial	36
14.2.1	<i>Bénéficiaire</i>	36
14.2.2	<i>Dates d'effet de la décision d'attribution</i>	36
14.3	Aide sociale pour personne handicapée en accueil familial	36
14.3.1	<i>Bénéficiaire</i>	37
14.3.2	<i>Dates d'effet de la décision d'attribution</i>	37
15	AIDE A LA VIE PARTAGEE	38
15.1	Définition de l'Aide à la Vie Partagée (AVP)	38
15.2	Contenu de l'aide à la vie partagée	38
15.3	Bénéficiaires	38
15.4	Dépenses éligibles au financement de l'AVP	38
15.5	Modalités d'accès à la prestation	39
15.5.1	<i>Dépôt de la demande</i>	39
15.5.2	<i>Date d'effet du droit</i>	39
15.5.3	<i>Décision d'attribution</i>	39
15.5.4	<i>Notification de la décision</i>	39
15.5.5	<i>Montant de l'aide</i>	39
15.5.6	<i>Modalités de versement</i>	40
15.5.7	<i>Cessation de l'aide</i>	40
15.6	Modalités de mise en œuvre du dispositif	40
15.6.1	<i>Signature par le Département d'une convention avec la CNSA</i>	40
15.6.2	<i>Appel à projet du Département</i>	40
15.6.3	<i>Convention avec le porteur retenu suite à l'appel à projet du Département</i>	40
15.6.4	<i>Contrôle d'effectivité de l'aide</i>	40
	ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX	41
16	LE CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO- SOCIAUX	41
16.1	Institutions concernées	41
16.1.1	<i>Spécificités des lieux de vie et d'accueil (LVA)</i>	41

16.1.2	<i>Autres obligations liées au contrôle</i> :	41
16.2	Agents chargés du contrôle	42
16.3	Obligations des agents départementaux	42
16.4	Prérogatives des agents départementaux lors du contrôle sur place.....	42
16.5	Procédure	43
16.6	Les mesures administratives pouvant découler du contrôle.....	43
LISTE DES ANNEXES		44

INSERTION ET LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

1 LE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L.115-2, Art. L.262-1 à L.262-58, Art. R.262-1 à R.262-121 et Art. D.262-25-1 à D.262-25-4.

Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 modifiée généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 modifié relatif au revenu de solidarité active.

Décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans.

Décret n°2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Décret n° 2017-122 du 1er février 2017 relatif à la réforme des minimas sociaux.

Décret n°2017-123 du 1er février 2017 relatif à la réforme des minimas sociaux.

Décret n°2017-811 du 5 mai 2017 relatif aux modalités de calcul du revenu de solidarité active et de la prime d'activité pour les travailleurs non-salariés.

Note d'information DGCS/SD1C n° 2012-167 du 18 avril 2012 précisant les modalités d'application du décret no 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Arrêté du 6 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges sociaux.

Délibération n°09CG02-003 du Conseil général en date du 27 mars 2009 pour la mise en œuvre du RSA (annexe 1)

Délibération n°09CP08-005 du Conseil général en date du 18 septembre 2009 adoptant le Convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (annexe 2)

Délibération n°19CD07-14 du Conseil départemental en date du 19 décembre 2019 adoptant l'attribution du juste droit au RSA et la mise en œuvre d'un plan de contrôle global (annexe 3)

Délibération n°23CD02-7 en date du 23 juin 2023 adoptant la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2023 (annexe 4)

Délibération n°20CD03-03 du Conseil départemental en date du 25 septembre 2020 adoptant le Règlement intérieur concernant le fonctionnement des Équipes Pluridisciplinaires du RSA (annexe 5)

Délibération n°20CD03-04 du Conseil départemental en date du 25 septembre 2020 adoptant la Convention de gestion du RSA avec la CAF du Cantal (annexe 6) et la Convention de gestion du RSA avec la CMSA Auvergne (annexe 7)

Délibération n°20CD05-02 du Conseil départemental en date du 17 décembre 2020 adoptant le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi du Cantal 2021-2025 (annexe 8)

Délibération n°21CD01-02 du Conseil départemental en date du 26 mars 2021 adoptant le Pacte Territorial d'Insertion et d'Emploi du Cantal 2021-2025 (annexe 9)

Délibération N°21CD06-19 du Conseil départemental en date du 14 décembre 2021 adoptant la suspension administrative du RSA suite à absence au rendez-vous d'orientation (annexe 10)

Le revenu de solidarité active (RSA) est une prestation sociale créée par l'État.

Il constitue l'un des éléments d'un dispositif global de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

1.1 Prestation

Le revenu de solidarité active (RSA) est une allocation dont l'objet est de procurer un revenu minimum à ceux qui ne travaillent pas, de lutter contre la pauvreté, d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'insertion sociale des bénéficiaires.

Ce revenu est un droit fondé sur l'engagement des personnes à entreprendre des démarches d'insertion matérialisé par le contrat d'engagements réciproques (CER) ou le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Le Département est garant de l'attribution du RSA, de l'orientation et de l'accompagnement des personnes dans leur parcours d'insertion.

Le RSA repose sur un système de droits et de devoirs pour le bénéficiaire.

1.2 Mise en œuvre

Le RSA est géré juridiquement par les Conseils départementaux qui le financent, mais il est calculé et versé par les caisses d'allocations familiales (CAF) et la mutualité sociale agricole (MSA).

1.3 Dispositif d'orientation

La priorité du Président du Conseil départemental, en lien avec les objectifs d'insertion attendus dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, consiste à agir rapidement dès l'entrée dans le dispositif RSA et d'orienter tous les nouveaux bénéficiaires dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification du droit au Conseil départemental.

Cette phase se caractérise par :

- Un rendez-vous individuel d'orientation obligatoire en face à face systématiquement proposé dans un délai d'un mois après la réception par le Département de la notification d'ouverture du droit RSA.
- La définition de l'orientation du bénéficiaire et la détermination du type de référent unique pour lesquelles sont notamment exploitées les Données Socio-Professionnelles (DSP) transmises par la CAF.
- Une information sur les droits et devoirs du bénéficiaire.
- Un contrôle sur pièce des justificatifs de la situation du bénéficiaire du RSA.

En cas d'absence injustifiée à ce rendez-vous d'orientation, le versement du RSA est immédiatement suspendu.

1.4 Équipe Pluridisciplinaire

L'Équipe Pluridisciplinaire est une instance consultative, elle rend un avis destiné à éclairer la décision finale, qui demeure de la compétence du Président du Conseil départemental du Cantal.

Elle est consultée préalablement aux décisions :

- de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle,
- de réduction ou de suspension du Revenu de Solidarité Active qui affectent le bénéficiaire.
- de prononcé d'amendes administratives (cf. paragraphe infra).

Elle peut également être sollicitée pour :

- Examiner et donner un avis sur le maintien dans le dispositif RSA des Travailleurs Non-Salariés
- Effectuer un rappel du cadre des droits et des devoirs à un bénéficiaire, notamment en cas de comportement inapproprié dans sa relation notamment avec son référent de parcours ou de rejet du contrat d'engagement réciproque. Ce rappel sera confirmé par écrit signé du Président au bénéficiaire.
- Apporter un avis sur une situation ou sur le contenu d'un contrat d'engagement réciproque jugé « complexe » par le chef de projet emploi-insertion lors de son étude en amont de l'instance.

Le ressort de compétence des quatre équipes pluridisciplinaires du Département du Cantal fixé par le Président du Conseil départemental correspond au découpage territorial de la sectorisation des quatre Services d'Action Sociale. Le Président du Conseil départemental désigne par arrêté la liste nominative des membres titulaires et suppléants de chaque équipe pluridisciplinaire, composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, de représentants du Département et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Son règlement intérieur a été actualisé par délibération en date du 25 septembre 2020.

1.5 RSA pour les travailleurs non-salariés hors secteur agricole

Le RSA a pour vocation de procurer un revenu minimum à un travailleur non salarié (travailleur indépendant et micro-entrepreneur) qui ne parvient pas à dégager suffisamment de ressources de son activité pour atteindre un niveau de revenu garanti (dont le montant est variable en fonction de la composition des ménages et de leurs revenus).

Le Département a adopté le 19 décembre 2019 un référentiel d'accompagnement des travailleurs non-salariés précisant les conditions de maintien (durée et ressources à atteindre) dans le dispositif RSA lorsqu'ils :

- Créent leur activité
- Rencontrent des difficultés passagères lorsqu'ils sont déjà installés.

A défaut, ces bénéficiaires sont orientés vers une recherche d'activité salariée.

1.6 Spécificité pour l'évaluation des revenus professionnels des demandeurs nouvellement installés (hors micro-entrepreneurs) relevant de la MSA

Aucun revenu professionnel n'est pris en compte durant les 12 premiers mois suivant l'installation pour les modalités de calcul du RSA.

Au-delà, ces dossiers sont présentés devant la commission technique pour avis sur poursuite du droit ou non.

Il est précisé que lors de la création de l'entreprise, il n'est pas tenu compte, dans les modalités de calcul du RSA, de la Dotation Jeunes Agriculteurs ou de l'Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise, qui constituent une aide au démarrage.

1.7 Plan de prévention des indus et de lutte contre la fraude au RSA

La lutte contre la fraude est mise en œuvre par les services du Département en lien avec les organismes payeurs au travers d'actions de contrôles qui permettent de détecter des situations de paiements indus, mais également de droits non réclamés par les allocataires.

Le plan de contrôle adopté le 19 décembre 2019 définit :

- les objectifs de contrôle,
- les méthodes de contrôle,
- les modalités de coordination avec les organismes payeurs,
- les moyens dédiés,
- les indicateurs de suivi de l'activité.

1.8 Amendes administratives en cas de fraude avérée au RSA

Afin de moduler les possibilités de sanction d'un bénéficiaire dont la situation a été qualifiée de frauduleuse par les organismes payeurs, le Département a adopté la mise en place d'amendes administratives, calculées sur la base du barème utilisé par la CAF (plafond de la sécurité sociale) en complément du rappel à la loi et du dépôt de plainte.

La décision des suites à donner aux situations frauduleuses est confiée aux Équipes Pluridisciplinaires, chargées de donner un avis sur les sanctions à appliquer lorsqu'un bénéficiaire ne respecte pas ses obligations.

2 LES CREDITS D'INSERTION

Références :

Délibération n° 21CD05-01 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 adoptant le Règlement d'attribution des Crédits d'Insertion (annexe 11)

Les Crédits d'Insertion viennent en complément de l'offre d'insertion du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi (PDIE). Ils permettent d'apporter des aides financières individuelles aux bénéficiaire du RSA afin de les soutenir dans la réalisation de leurs parcours d'insertion, dont les objectifs sont inscrits dans un contrat d'engagements réciproques (CER) ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Ces aides sont subsidiaires aux aides de droit commun. Les aides apportées dans ce cadre relèvent de la politique volontariste du Département. Le Président du Conseil départemental, au vu de la demande et de l'évaluation de la situation de la personne ainsi qu'au regard des droits et devoirs attribue l'aide ou non.

Le règlement d'attribution des crédits d'insertion précise que les aides individuelles à l'insertion peuvent correspondre à la prise en charge des frais liés à :

- La mobilité
- La formation ou la reprise d'emploi (frais d'hébergement- frais de déplacement, frais de petits équipements...)
- La garde d'enfants
- Le soutien à la santé
- L'amélioration des conditions de vie.

Leur finalité est de tendre vers une sortie durable du dispositif RSA.

3 LE FONDS D'ACTION SOCIAL D'URGENCE (FASU)

Références :

Délibération n° 14CP07-08 de la Commission Permanente du Conseil général en date du 12 septembre 2014 adoptant la Convention relative à la coordination des aides financières, à la constitution et la gestion d'un fonds mutualisé, le Fonds d'Action Sociale d'Urgence (FASU) (annexe 12)

Il s'agit d'une aide facultative ponctuelle (prestation extra-légale) qui permet d'aider financièrement les personnes en situation de précarité lorsque la situation ne relève d'aucun dispositif spécifique ou dans le cas de situations particulièrement complexes qui nécessitent un multi financement.

Les aides apportées dans ce cadre relèvent de la politique volontariste du Département ; elles peuvent être mobilisées, en fonction de l'évaluation du travailleur social et de l'instruction du dossier, si aucune autre aide exceptionnelle n'a été accordée pour le motif demandé.

4 LE FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)

Références :

Code de l'action sociale et des familles

Art. L.115-3.

Loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée relative à la mise en œuvre du droit au logement.

Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales.

Loi 2006-872 du 13 juillet 2006 modifiée portant engagement national pour le logement.

Loi 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 modifié relatif aux fonds de solidarité pour le logement.

Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 modifié relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.

Délibération n° 18CD04-07 du Conseil départemental en date du 27 juin 2019 adoptant le premier Plan Départemental d'Action et pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (annexe 13)

Délibération n° 19CD03-14 du Conseil départemental en date du 27 juin 2019 adoptant le Règlement intérieur du FSL (annexe 14)

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est une compétence dévolue au Département, incluant les aides en faveur du maintien des flux d'énergie, d'eau et de services téléphoniques.

Le FSL prend la forme :

- D'aides financières (subvention, ou remise de dettes) pour les ménages confrontés à des difficultés financières et/ou sociales.
- D'un dispositif d'accompagnement social ciblé logement, limité dans le temps qui peut être préconisé lorsqu'il est nécessaire à l'installation ou au maintien dans le logement de personnes qui rencontrent des difficultés particulières.
- D'une aide aux suppléments de dépenses de gestion locative, attribuée aux associations qui sous-louent des logements ou qui en assurent la gestion immobilière.
- De dispositifs en faveur de toute action préventive, individuelle ou collective, mise en œuvre par des associations, des bailleurs publics ou autres structures agissant dans le cadre du Plan Hébergement Logement du Cantal.

L'octroi ou non d'une aide est déterminée par une évaluation globale de la situation du demandeur selon les critères d'éligibilité. Le Règlement adopté le 27 juin 2019 établit les prestations, les bénéficiaires, les conditions et procédures d'octroi des aides relatives à l'accès et au maintien dans un logement.

5 LE SECOURS D'URGENCE DEPARTEMENTAL

Le secours d'urgence départemental est un fonds permettant d'aider financièrement les personnes ayant des revenus modestes et confrontées à une difficulté financière importante et justifiant de leur adhésion à un accompagnement social.

Le secours d'urgence intervient si aucune autre forme de soutien financier n'est mobilisable et donc subsidiairement :

- aux prestations légales
- aux fonds prévus aux règlements intérieurs des organismes sociaux (CAF, MSA, CPAM, CCAS...).

Le dépôt et l'instruction de la demande se font selon les modalités suivantes :

- le demandeur fait appel à un élu du Conseil départemental pour exposer ses difficultés. Un travailleur social sera missionné pour rencontrer la personne ou la famille et évaluer la situation.
- le demandeur fait appel au travailleur social référent de son accompagnement.

Le dossier est systématiquement étudié par un travailleur social et formalisé à partir de l'imprimé unique d'aides financières comprenant la demande écrite du bénéficiaire potentiel.

L'attribution reste à l'appréciation du Président du Conseil départemental, sur avis des services de la Direction Action Sociale Emploi Insertion Logement, sur la base de l'évaluation sociale.

L'aide est versée soit à l'intéressé soit directement au fournisseur ou à l'association.

ENFANCE ET FAMILLE

6 AVIS, AUTORISATION, SURVEILLANCE ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS

Références :

Code de la santé publique

Art. L.2111-2, Art. L.2324-1 à L.2324-4, Art. R.2324-1 à R.2324-50-4.

Code de la santé publique

Art. L.331-1.

Surveillance et contrôle :

Régulièrement, le médecin départemental du service de Protection Maternelle et Infantile, et/ou le professionnel qu'il a délégué pour participer à cette mission, effectue une visite sur pièces et sur place des établissements accueillant des enfants de moins de 6 ans.

Il s'assure que l'organisation, le fonctionnement et l'aménagement des locaux sont adaptés aux besoins et au rythme de vie des enfants, en s'intéressant notamment :

- à la sécurité, l'entretien, la qualité et la surface des locaux intérieurs et extérieurs, au mobilier, ainsi qu'à l'organisation fonctionnelle de l'établissement,
- au respect de la capacité d'accueil de l'établissement et à l'organisation des différents types d'accueil (régulier, occasionnel),
- à la tenue des différents documents de fonctionnement, en particulier ceux concernant les enfants accueillis,
- aux aspects sanitaires et médicaux, en particulier en matière de prévention,
- à la qualification et à l'expérience professionnelle de l'ensemble du personnel,
- au planning des professionnels présents auprès des enfants selon les différents moments de la journée, dans le respect des normes d'encadrement,
- à l'organisation des temps de repas, de sieste, de change et d'éveil proposés aux enfants,
- à la qualité de l'accueil et des échanges proposés aux parents.

7 UNITE MODE ACCUEIL POUR ENFANTS A BESOINS SPECIFIQUES (UMAS)

Références :

Règlement de fonctionnement de l'UMAS (Annexe 15)

7.1 Rôle de l'UMAS

La mission consiste à accompagner des situations particulières en l'absence de solution de droit commun. Elle permet ainsi de faciliter l'accessibilité à un mode d'accueil du jeune enfant collectif ou individuel, adapté aux besoins spécifiques de l'enfant et de sa famille, qu'il s'agisse d'un accueil de répit, occasionnel ou régulier.

Les familles sont systématiquement rencontrées pour recueillir leurs besoins, puis accompagnées vers les professionnels qui accueilleront leur enfant.

Les professionnels de l'UMAS et de la MAPE assurent le suivi et l'accompagnement des assistantes maternelles et/ou structures qui accueillent l'enfant.

L'UMAS dispose de deux fonds différents qui, dans certaines situations et aux regard de critères précis, peuvent être mobilisés pour favoriser l'accueil d'enfants à besoins spécifiques, en accueil individuel ou collectif.

7.2 Fonds d'aide à l'accueil d'enfants à besoin spécifiques

L'objectif est de faciliter l'accueil d'enfants à besoins spécifiques sur les modes d'accueils individuels (assistante maternelle/garde à domicile) ou collectif (crèche, micro-crèche, centre de loisirs) en compensant une partie du surcoût lié aux besoins spécifiques de l'enfant.

Le financement de ce fonds est assuré par le Conseil départemental et la CAF.

Le fonds peut être sollicité à tout moment du parcours de vie de l'enfant selon les dispositions suivantes :

Bénéficiaires :

- Famille résidant dans le Cantal faisant une demande pour un mode d'accueil situé dans le Cantal.
- Enfants âgés de 0 à 6 ans à besoins spécifiques et nécessitant un mode d'accueil petite enfance collectif ou individuel.
- Enfants de 6 à 10 ans dans certaines situations exceptionnelles en lien avec l'âge de développement.
- Enfants à besoins spécifiques sans reconnaissance dans le champ du handicap, ou avec reconnaissance dans le champ du handicap et complément (Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé ou Prestation de Compensation du Handicap) insuffisant au regard du surcoût lié à cet accueil.

Critères de priorité :

- Proportion du reste à charge au regard du mode d'accueil et des revenus de la famille.
- Enfant sans reconnaissance de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées.
- Monoparentalité.
- Isolement familial.
- Éloignement géographique des lieux d'accueil disponibles.
- Besoin de retour au travail.
- Besoin de répit dans les situations où la CAF ne verse pas d'aide (ex : congé parental taux plein).

8 AIDE SOCIALE A L'ENFANCE : PARTICIPATION FINANCIERE DU BENEFICIAIRE

Références :

Code de l'action sociale et des familles

Art. L.111-2, Art. L.221-1 à L.221-9, Art. L.223-1 à L.223-8, Art. L.228-2 à L.228-6, Art. R.228-1 à R.228-3.

Code civil

Art. 375.

Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989

Délibération n° 21CD06-21 du Conseil départemental en date du 14 et 15 décembre 2021 adoptant le Schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance du Département du Cantal 2022-2026 (Annexe 16)

8.1 Mesure TISF (Technicien d'Intervention Sociale et Familiale)

La mise en œuvre d'une mesure TISF fait l'objet d'une participation financière des familles, laquelle est calculée d'après le quotient familial et le barème établi par la CAF du Cantal ou la MSA Auvergne.

La participation financière est notifiée dans le contrat d'action éducative sur la base du devis présenté par l'ADMR.

À titre exceptionnel, le Président du Conseil départemental peut décider d'une exonération des frais liés à la prise en charge. Si cette décision est fonction de la situation financière de la famille, elle peut être également conditionnée par le fait que l'aspect financier ne doit pas faire entrave à la mise en œuvre d'une mesure de protection de l'enfance.

Le Conseil départemental assure le financement du reste à charge relatif au coût d'intervention des Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale.

8.2 Contrat d'admission provisoire

Dans le cadre de ce type de mesure il est demandé aux parents soit :

- De verser une participation mensuelle dont le montant est calculée en fonction des ressources et charges de la famille et selon le montant des allocations familiales perçues pour l'enfant.
- De prendre en charge les frais de vêtue, de déplacements et l'argent de poche de l'enfant confié au service d'Aide Sociale à l'Enfance, au titre de participation aux frais de placement et d'entretien.

8.3 Placement à l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision judiciaire

Selon les situations une participation financière peut être demandée aux parents pour le financement de dépenses relatives à des activités de loisir, séjours... Cette contribution est fonction de la capacité financière des parents et du Projet Pour l'Enfant.

9 LE FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES (FDAJ)

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L.263-3 et L.263-4.

Délibération n°10CP01-09 de la Commission Permanente du Conseil général en date du 29 janvier 2010 adoptant la Convention relative au fonctionnement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (annexe 17)

Délibération n°22CP09-20 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 octobre 2022 modifiant le Règlement intérieur du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (annexe 18)

Il a pour objectif, en application d'un règlement intérieur, de favoriser une démarche d'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 18 à 25 ans, de les responsabiliser et les aider à acquérir une autonomie sociale.

9.1 Conditions générales

Le Département peut accorder des secours temporaires ou des aides à l'insertion à des jeunes en difficulté de 18 à 25 ans, Français ou en situation régulière de séjour en France, sous réserve que ceux-ci réunissent les deux conditions suivantes :

- pas de ressources suffisantes, soit pour lui permettre de réaliser son projet d'insertion sociale et professionnelle, soit pour assurer ses besoins immédiats (subsistance),
- pas de soutien matériel et personnel, y compris dans sa démarche d'insertion, de la part de son environnement.

Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée.

L'aide accordée tient compte, au jour de la demande, des conditions de vie du jeune demandeur, de son projet d'insertion sociale et professionnelle, de ses revenus, et de l'ensemble des aides financières et matérielles effectivement obtenues des organismes d'aide sociale et/ou de son environnement. Une priorité est accordée aux jeunes en très grande difficulté.

En particulier, elle est appréciée selon que le jeune vit au domicile familial, en logement autonome, seul ou en couple.

En revanche les aides du Fonds d'Aide aux Jeunes sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

En référence au principe de subsidiarité ou de complémentarité, le FDAJ n'intervient :

- qu'après avoir pris connaissance des aides que d'autres dispositifs sont susceptibles d'apporter au jeune demandeur, selon sa situation au regard de la formation, de l'emploi, du handicap ou d'une difficulté spécifique (ex : Garantie Jeune, Revenu de Solidarité Active (RSA), Allocation Adulte Handicapé (AAH), Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale (CIVIS), etc...)
- qu'en fonction du tableau de « coordination des aides financières » en vigueur prévu par la convention

L'aide n'est pas attribuée dans les cas suivants :

- 1/ demande de remboursement de frais déjà engagés,
- 2/ aide indirecte au profit de son environnement social ou familial,
- 3/ absence d'engagement dans les démarches en lien avec le projet professionnel. Manque d'assiduité auprès des référents de la Mission Locale ou d'autres organismes participant à son projet d'insertion,
- 4/ absence de cohérence dans le parcours d'un jeune
- 5/ choix matériels manifestement disproportionnés ou inadéquats compte tenu des ressources,
- 6/ projet d'insertion non validé par le référent de la Mission Locale ou manifestement inadapté à son parcours.

9.2 Conditions spécifiques d'attribution d'aides en urgence

Des aides peuvent être examinées en urgence dès lors qu'elles ont pour objet :

- la subsistance sans laquelle les besoins élémentaires du demandeur ne seraient pas satisfaits,
- une démarche d'insertion qui serait autrement empêchée avec certitude.

Le caractère d'urgence doit pouvoir être concrètement établi à partir de la demande présentée par le référent du jeune.

Le secrétariat du comité local est habilité à engager les aides en urgence dans la limite d'un plafond de 144 €.

L'aide urgente à la subsistance, est accordée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la prochaine réunion du comité local, à raison de 36 € par semaine et dans la limite de 144 €.

Au-delà d'une demande d'aide en urgence de 72 €, l'accord du Conseil départemental doit être sollicité.

Le dossier est présenté au comité qui suit immédiatement la décision d'attribution de l'aide en urgence.

9.3 Conditions spécifiques d'attribution des aides aux jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires du RSA et d'autres dispositifs d'insertion

Les jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires du dispositif RSA, peuvent faire appel au FDAJ à titre subsidiaire ou complémentaire du dispositif RSA, pour des aides financières affectées à des besoins qui ne seraient pas couverts par le dispositif RSA. La demande présentée au FDAJ doit faire apparaître ce caractère subsidiaire ou complémentaire à la mise en œuvre du projet d'insertion défini au titre du RSA.

Dans le cadre strict de ce caractère subsidiaire, les bénéficiaires du RSA ou d'autres dispositifs d'insertion rémunérés (formations, contrats aidés, garantie jeunes, service civique, etc.) ne peuvent, en règle générale, solliciter le FDAJ pour une aide à la subsistance lorsqu'ils perçoivent effectivement leur allocation.

9.4 Conditions spécifiques d'attribution des aides aux jeunes scolaires et étudiants

Les demandes d'aides en faveur de jeunes scolaires ou étudiants, peuvent être présentées au FDAJ à titre exceptionnel, si ces jeunes connaissent un parcours scolaire chaotique ou une réorientation liée à des difficultés personnelles et/ou familiales graves.

10 AIDES FINANCIERES ALLOUEES PAR LE SERVICE D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L.222-1 à L.222-4, Art. L.223-1, Art. R.223-1 à R.223-3.

Délibération n°10CP06-04 de la Commission Permanente du Conseil général en date du 23 juillet 2010 adoptant le Règlement départemental des aides financières allouées au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (annexe 19)

Une aide financière peut-être versée par l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil départemental afin de contribuer à :

- la couverture des besoins élémentaires d'entretien de l'enfant,
- la réalisation d'un projet éducatif ou familial.

Elle est accordée par décision du Président du Conseil départemental du département où la demande est présentée.

L'aide financière peut être versée au titre de secours exceptionnels ou d'allocations mensuelles et sous forme de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP), de virement ou être délivrés en espèces. Certaines aides sont versées sous condition de remboursement.

Les secours et allocations mensuelles d'aide à domicile sont incessibles et insaisissables. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, ils peuvent être versés à toute personne temporairement chargée de l'enfant.

La décision d'attribution d'une aide financière doit mentionner la durée de l'aide, son montant et sa périodicité.

Peuvent demander une aide financière, dans les conditions précisées au règlement intérieur :

- Le père, la mère ou à défaut la personne qui assume la charge effective de l'enfant à son domicile régulièrement ou temporairement ;
- Toute femme enceinte domiciliée même temporairement dans le département ;
- Tout mineur émancipé et jeune majeur de moins de moins de vingt et un ans domiciliés même temporairement dans le département.

La demande est instruite en prenant en considération les règles relatives à l'obligation alimentaire.

Le dossier de demande est établi avec le demandeur par un travailleur social (assistant social, conseillère en économie sociale et familiale, délégué aux prestations familiales, éducateur spécialisé). Le travailleur social évalue la situation et prend connaissance des justificatifs des ressources et des charges qui lui sont présentés par le demandeur. Il s'assure que le demandeur a fait valoir l'ensemble des droits et des dispositifs particuliers auxquels il peut prétendre.

11 LE CONTRAT JEUNE MAJEUR (CJM)

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles
Art. L.112-3, Art. L.222-5.

Le Contrat Jeune Majeur a pour objectifs d'apporter un soutien matériel, éducatif et/ou psychologique au jeune majeur confronté à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement son équilibre. Le jeune doit être demandeur et s'engager de manière active dans son projet d'insertion socio-professionnelle.

11.1 Conditions de la contractualisation

Le jeune doit être :

- Demandeur de pouvoir bénéficier d'un Contrat Jeune Majeur (demande écrite et motivée à l'attention de l'Aide Sociale à l'Enfance assortie d'un rapport établi par un travailleur social).
- Âgé de 18 à 21 ans. Au-delà de cette tranche d'âge, le jeune peut continuer à être hébergé et à bénéficier d'un suivi éducatif dans le cadre d'une prolongation exceptionnelle du Contrat Jeune Majeur, pour lui permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.
- Être en situation régulière ou mener des démarches destinées à l'obtention d'un titre de séjour.

Il doit également présenter un projet d'insertion socio-professionnel et s'investir pour permettre son aboutissement. Si cette dernière condition n'est pas réunie le Contrat Jeune Majeur peut être dénoncé ou non renouvelé.

11.2 Contrat Jeune Majeur dans le cadre d'une mesure de milieu ouvert

L'exercice de l'action éducative peut être confié par le Président du Conseil départemental au Service Éducatif d'Accompagnement Personnalisé, au Service d'Accompagnement Spécialisé ou au centre d'Action Éducative en Milieu Ouvert.

Comme pour les mineurs, le jeune est convoqué au service de l'Aide Sociale à l'Enfance pour mettre en place, en présence du service mandaté, le contrat le plus adapté à sa demande et signer le Projet Pour l'Enfant.

11.3 Contrat Jeune Majeur avec hébergement

Le jeune devenu majeur qui a été confié à une assistante familiale ou un établissement dans le cadre d'une admission provisoire ou d'un placement judiciaire peut demander à bénéficier d'un contrat jeune majeur et, selon sa situation et son projet, continuer à demeurer dans son lieu d'accueil initial.

AUTONOMIE

12 AIDES SOCIALES EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES

12.1 Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

L.133-2, Art L.232-1 à L.232-7; Art. R.232-1 à R.232-17 ; Art. R.232-23 à R.232-33 ; Art. R.232-58 à R.232-61.

23CDXX-X Délibération du Conseil départemental des 18 et 19 décembre 2023 adoptant la nomenclature et le montant plafond des aides techniques pour l'APA à domicile (Annexe 20)

L'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation en nature destinée à répondre aux besoins des personnes âgées en perte d'autonomie résidant soit à domicile soit en famille d'accueil agréée.

12.1.1 Bénéficiaires

Les conditions à remplir en plus des conditions générales d'admission à l'aide sociale sont :

- être âgé de 60 ans ou plus,
- résider en France de manière stable et régulière,
- avoir un degré de dépendance évalué dans un groupe iso-ressources (GIR) 1 à 4 de la grille nationale AGGIR qui comporte 6 groupes.

Le demandeur doit en outre être dans un des cas suivants :

- résider à domicile,
- être accueilli à titre onéreux chez un accueillant familial,
- être pris en charge dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dont la capacité est inférieure à vingt-cinq places autorisées, ou dont le GMP (GIR moyen pondéré) est inférieur à 300.

12.1.2 Les types d'aide

Les dépenses ci-dessous ne peuvent être prises en charge que :

- si elles sont mentionnées dans le plan d'aide par l'équipe médico-sociale, et
- si leur date d'achat, ou d'installation, ou de souscription de l'abonnement, ou de réalisation de la prestation est égale ou postérieure à la date d'effet de la décision d'APA.

Seul un aménagement du logement pourra être anticipé, sous la double réserve :

- de conditionner une sortie d'hospitalisation, et
- d'être mentionné dans le plan d'aide définitif.

Le plafond mensuel s'entend par personne, exception faite d'une aide mentionnée sur les plans individuels de personnes résidant à la même adresse et dont l'utilisation peut être partagée.

Montants plafond mensuels par type d'aide :

	DENOMINATION	TARIF	PLAFOND MENSUEL
Aides techniques	Tarifs détaillés voir tableau ou 75% du coût sur avis de l'équipe pluridisciplinaire et de l'ergothérapeute		110 €
Aménagement du logement	Sur les travaux liés à la perte d'autonomie et sur avis de l'ergothérapeute	Tranche de 0 à 1 500 € = 100 %	83,33 €
		Tranche au-delà des 1 500 € = 50 %	
Charges mensuelles	Bavoires jetables	50 €/mois	100 €
	Epaississant et gélifiant	100% du coût	
	Frais de pédicure non pris en charge / SS	100 % du coût (20 €, 4 fois/an)	
	Abonnement téléalarme	100 % du coût (max 25 €/mois)	
	Installation téléalarme	100 % du coût (max 50 €/mois)	50 €
	Protections, alèses jetables, carrés absorbants jetables	100 % du coût	150 €
	Portage des repas	100 % du coût du portage s'il est individualisé sur la facture	100 €
		3 € par repas si le prix du portage n'est pas individualisé	
Livraison des courses supermarché ou superette (hors coursier type uber eat)	100% du coût	50 €	
Aménagement du véhicule	Pas de prise en charge		

Proposition de tarifs maximums retenus dans le cadre de l'APA par aide technique :

NOMENCLATURE	TARIF APA MAXIMUM (dans la limite du prix d'achat TTC) /année civile
AIDES A L'HABILLAGE ET AU DESHABILLAGE	
Produits d'assistance permettant d'enfiler les chaussettes et les collants.	20 € TTC
Tige ou crochets pour l'habillage et le déshabillage.	10 € TTC
AIDES A L'HYGIENE	
Sur élévateur/rehausseur de WC	50 € TTC
Barres d'appui et/ou dossiers montés sur WC.	100 € TTC
Bassin de lit.	20 € TTC
Fauteuil de douche (avec grandes roues et dossier/assise inclinables).	500 € TTC
Tabouret de douche, dossiers et sièges de baignoires ou de douches.	100 € TTC
Planche pour le bain.	50 € TTC
Brosse à long manche, pince à long manche	10 € TTC
Alèses réutilisables	100 € TTC
AIDES AUX TRANSFERTS / DEPLACEMENTS	
Fauteuil releveur	500 € TTC

Planches de glissement, tapis glissants et planches permettant de tourner.	70 € TTC
Plaque tournante.	70 € TTC
Rampe portable.	300 € TTC
Fauteuil roulant manuel et électrique	Pas de prise en charge
Scoter	Pas de prise en charge

AIDES A LA PREPARATION DES REPAS

Produits d'assistance pour peser et mesurer (balance de cuisine parlante).	15 € TTC
Produits d'assistance pour couper, hacher et séparer (planche de préparation repas, couteau - fourchette).	15 € TTC
Produits d'assistance pour nettoyer et éplucher (plan de de préparation repas).	15 € TTC

AIDE POUR MANGER ET BOIRE

Assiette et bol ergonomiques	15 € TTC
Couteau / fourchette à manches grossis	15 € TTC
Couteau à bascule	15 € TTC
Tapis antidérapant	10 € TTC
Bavoirs réutilisables	120 € TTC

MOBILIERS

Table de lits.	100 € TTC
Tabourets et sièges assis debout.	100 € TTC
Repose-jambes, tabouret et repose-pieds.	50 € TTC

AIDES OPTIQUES

Télé agrandisseur, loupe	2 000 € TTC
--------------------------	-------------

AIDES AUDITIVES

Appareillages Auditifs	Pas de prise en charge
------------------------	------------------------

AUTRES

Sur avis de l'équipe pluridisciplinaire et de l'ergothérapeute	
--	--

12.1.3 Modalités de versement

Le 1^{er} versement intervient dans le mois au cours duquel est prise la décision d'attribution ou le mois qui suit.

Le montant du versement est fonction de l'effectivité de la mise en œuvre du plan d'aide.

L'APA est versée directement aux services d'aide à domicile autorisés utilisés par le bénéficiaire sauf opposition de celui-ci formulée par écrit.

Les sommes dues au titre de cette allocation sont versées selon une périodicité mensuelle.

Dans le cas où, le montant maximum du plan d'aide serait dépassé au moment de la mise en paiement de la prestation, suite à l'augmentation des tarifs relatifs à l'aide humaine, le Conseil départemental limitera alors le versement de l'APA au montant maximum attribuable en fonction de la dépendance de la personne (de son GIR).

12.1.4 Organisation du contrôle de l'effectivité de l'aide

Le bénéficiaire doit transmettre mensuellement au service Prestations et Aides Sociales Individualisées les justificatifs des dépenses effectuées et correspondant aux lignes et aux montants du plan d'aide accepté (hors services prestataires qui sont envoyés directement par l'entreprise ou l'association).

Des contrôles administratifs peuvent être effectués, à tout moment, à domicile ou par demande de justificatifs complémentaires afin de vérifier l'effectivité de l'aide auprès de la personne âgée dépendante et le respect du plan d'aide. Seules les dépenses conformes au plan d'aide peuvent être prises en charge.

Les agents du service Prestations et Aides Sociales Individualisées sont habilités à demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques afin de vérifier les déclarations des demandeurs conformément à l'article L.232-16 CASF.

A l'issue du contrôle, dans le cas où les sommes dépensées sont inférieures au montant du plan d'aide accepté ou si les dépenses ne correspondent pas aux préconisations de l'équipe médico-sociale ou si les justificatifs fournis sont inférieurs au montant accordé, l'APA versée par le Département fera l'objet au moment du versement d'une révision à la baisse ou d'une récupération.

12.2 Mesure financière incitative pour l'accès par des personnes âgées dépendantes au service « accueil de jour »

Références :

Délibération n°23CP04-20 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2023 adoptant la Mesure financière incitative pour l'accès par des personnes âgées dépendantes au service « accueil de jour » (annexe 21)

Le tarif dépendance peut être pris en charge dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) si cet accueil est jugé nécessaire au maintien de l'autonomie du bénéficiaire par l'équipe médico-sociale et inscrit dans le plan d'aide.

Afin de favoriser le maintien à domicile, le Département du Cantal peut participer aux frais résiduels restant à charge des usagers :

- le tarif journalier hébergement dans la limite du forfait journalier hospitalier fixé (20 €) et
- le tarif journalier du ticket modérateur (tarif GIR 5/6).

12.3 Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L.232-1 à L.232-2 ; Art. L.232-8 à L.232-28 ; Art. R.232-1 à R.232-6 ; Art. R.232-18 à R.232-32 ; Art. R.232-34 et R.232-35 ; Art. R.232-58 à R.232-61.

L'allocation personnalisée d'autonomie est destinée à répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes résidant dans un établissement social ou médico-social accueillant de façon permanente des personnes âgées en structure d'hébergement de plus de 25 places ou dont le GMP (GIR moyen pondéré) est égal ou supérieur à 300, et plus particulièrement à leur permettre de s'acquitter en partie du tarif dépendance de leur structure d'accueil.

12.3.1 Les bénéficiaires

Les conditions à remplir en plus des conditions générales d'admission à l'aide Sociale sont :

- être âgé de 60 ans ou plus,
- résider en France de manière stable et régulière,
- avoir un degré de dépendance évalué dans un groupe iso-ressources (GIR) 1 à 4 de la grille nationale AGGIR qui comporte 6 groupes,

- être hébergé dans un établissement ayant signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ou une convention tripartite conformément aux dispositions de l'article CASF - Art L.313-12.

12.3.2 Le droit d'option

Peuvent demander l'APA les bénéficiaires de :

- l'ACTP 2 mois avant leur 60ème anniversaire ou 2 mois avant chaque date d'échéance de versement de leur allocation ou à leur entrée en établissement,
- la PCH à compter de leur 60ème anniversaire ou à chaque renouvellement de la prestation après 60 ans ou à leur entrée en établissement.

12.4 Aide sociale à l'hébergement des personnes âgées

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L.113-1 à L.113-4, Art. L.132-3, Art. L.133-2, Art. L.231-4 à L.231-5, Art. L.313-6, Art. L.314-10, Art. R.132-1, Art. R.231-6, Art. R.314-204.

L'aide sociale à l'hébergement est une aide financière destinée à la prise en charge des frais d'hébergement en établissement et des frais de dépendance non couverts par l'APA pour les personnes âgées ne disposant pas de ressources suffisantes pour les acquitter.

12.4.1 Bénéficiaire

L'aide sociale à l'hébergement peut être accordée sous réserve de remplir les 3 conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 65 ans (ou de plus de 60 ans en cas de reconnaissance d'inaptitude au travail),
- justifier que les ressources du demandeur ne lui permettent pas de régler ses frais de séjour (hébergement et le cas échéant le tarif dépendance GIR 5-6 s'il est classé dans l'un de ces deux GIR, ou le ticket modérateur lié à la dépendance) et que l'aide apportée par ses obligés alimentaires reste insuffisante pour couvrir les frais.
- être hébergé dans un établissement :
 - habilité à l'aide sociale,
 - non habilité à l'aide sociale, lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant au moins 5 ans et si ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien. Le Département pourra assumer une charge égale à celle qu'aurait occasionnée l'admission de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues. Le tarif de référence applicable sera le tarif moyen arrêté au titre de l'aide sociale à l'hébergement pour les établissements publics habilités et de même nature. Il sera égal :
 - pour un résident en EHPAD à la moyenne des tarifs en chambre individuelle et chambre double fixés pour les EHPAD publics du Cantal ;
 - pour un résident en service SMTI (soins médicaux techniques importants) à la moyenne des tarifs en chambre individuelle et chambre double fixés pour les SMTI du Cantal ;
 - pour un résident
 - en résidence autonomie ;
 - ou en EHPA, le Cantal n'ayant plus d'EPA sur son territoire :
à la moyenne de l'ensemble des tarifs fixés pour les résidences autonomie du Cantal.

- S'il n'y a pas dans le département d'établissement du même type, le tarif moyen sera calculé sur la base des tarifs applicables aux établissements publics du Cantal dont la catégorie et le fonctionnement se rapprochent le plus de l'établissement d'accueil du résident.

12.4.2 Contribution du bénéficiaire

Les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales et de de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques, sont affectées au remboursement des frais de séjour dans la limite de 90 %. La somme minimale laissée mensuellement à la disposition du bénéficiaire est fixée comme suit :

- si le placement comporte l'entretien : minimum mensuel de ressources équivalent à 1/100e du montant annuel des prestations minimales de vieillesse (l'allocation de solidarité pour personnes âgées : ASPA)
- si le placement ne comporte pas l'entretien : l'arrêté fixant le prix de journée de l'établissement détermine la somme au-delà de laquelle est opéré le prélèvement de 90 %. Cette somme ne peut être inférieure au montant des prestations minimales de vieillesse (ASPA)

D'autres sommes sont laissées pour faire face aux dépenses suivantes :

- Impôt sur le revenu
- Contribution sociale généralisée
- Part des tarifs de sécurité sociale restant à la charge des assurés sociaux et forfait journalier hospitalier, ou cotisations d'assurance maladie complémentaire nécessaires à la couverture de ces dépenses
- Taxe foncière sur le(s) bien(s) hypothéqué(s) par le Département
- À titre exceptionnel pour les bénéficiaires sans conjoint, ni concubin, sans partenaire pacsé et sans enfant la taxe d'habitation relative à l'ancienne résidence principale, propriété du bénéficiaire et hypothéquée par le Département,
- Assurance multirisques habitation sur le(s) bien(s) hypothéqué(s) par le Département
- Assurance responsabilité civile
- Participation règlementaire des personnes protégées au financement de leur mesure de protection
- Frais de blanchisserie pour les personnes hébergées au centre hospitalier d'Aurillac
- Échéances de remboursement d'un plan de surendettement.

Les aides au logement sont intégralement affectées au remboursement des frais d'hébergement.

12.4.3 Prise en charge par l'aide sociale à l'hébergement du département des frais en établissement en cas d'absence du résident

	DUREE D'ABSENCE	ABSENCE POUR HOSPITALISATION	ABSENCE POUR CONVENANCES PERSONNELLES
Tarif hébergement	Inférieure ou égale à 72 heures consécutives	Tarif hébergement	Tarif hébergement
	Au-delà de 72 heures consécutives	Tarif hébergement diminué du forfait journalier hospitalier	Tarif hébergement diminué du forfait journalier hospitalier dans la limite de 5 semaines par an
	À partir du 36 ^{ème} jour d'absence	Tarif hébergement diminué du forfait journalier hospitalier	Suspension de l'aide sociale / facturation du tarif hébergement au résident et aux obligés alimentaires

Tarif dépendance		Pas de facturation du tarif dépendance dès le 1er jour d'absence par l'établissement si l'établissement a été informé au préalable
------------------	--	--

12.4.4 Contrôle d'effectivité

L'effectivité de la présence est attestée par les factures transmises par l'établissement.
Le département peut contrôler cette présence sur pièces dans les registres de l'établissement.

12.5 Aide sociale à l'hébergement en accueil temporaire en établissement pour les personnes âgées

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L.113-1, Art. L.231-5 ; Art. L.313-6, Art. D.312-8 à D.312-10.

L'accueil temporaire est "un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour. L'accueil temporaire vise à développer ou maintenir les acquis et l'autonomie de la personne accueillie et faciliter ou préserver son intégration sociale." La durée de l'hébergement temporaire est fixée à 90 jours par année civile et s'effectue dans des établissements autorisés à effectuer de l'accueil temporaire.

12.5.1 Bénéficiaire

L'aide sociale à l'hébergement peut être accordée sous réserve de remplir les 3 conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 65 ans (ou 60 ans en cas de reconnaissance d'inaptitude au travail),
- être hébergé dans un établissement habilité à l'aide sociale,
- justifier que les ressources du demandeur ne lui permettent pas de régler ses frais de séjour (hébergement et le cas échéant le tarif dépendance GIR 5-6 s'il est classé dans l'un de ces deux GIR, ou le ticket modérateur lié à la dépendance).

12.5.2 Recours en récupération

Le recours sur succession est exercé sur la part des dépenses supérieure à 760 € sur la succession du bénéficiaire et sur la part de l'actif net successoral supérieure à 46 000 €. Le recours se fera à partir du premier euro si l'accueil temporaire se transforme en permanent.

Il n'y a pas lieu à l'inscription d'une hypothèque.

13 AIDES SOCIALES EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

13.1 Tableau de synthèse des recours en récupération des créances d'aide sociale sur les personnes handicapées

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L.132-8, Art. L.132-9, Art. L.241-4, Art L.344-5, Art. L.344-5-1, Art. R.132-11, Art. R.132-12, Art. R.132-13 à R.132-16; Art. D.344-40.

13.1.1 Tableau récapitulatif par type de recours

Les sommes avancées au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées sont récupérées dans les conditions ci-après :

Aide sociale aux personnes handicapées	Aide ménagère	PCH	ACTP	Aide sociale à l'hébergement (sauf SAVS, SAMSAH financés par dotation globale)	Accueil familial
Retour à meilleure fortune	OUI	NON	NON	NON	NON
Succession	OUI Si l'actif successoral est supérieur à 46 000€ et pour les sommes supérieures à 760 € si les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée	NON	NON	OUI Si les héritiers ne sont pas le conjoint, les parents, les enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée	OUI Si les héritiers ne sont pas le conjoint, les parents, les enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée
Donataire (dans les 10 ans précédant ou postérieure à la demande)	OUI	NON	NON	NON	NON
Légaire universel ou à titre universel	OUI Si l'actif successoral est supérieur à 46 000€ et pour les sommes supérieures à 760 € si les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée	NON	NON	NON	NON
Légaire particulier	OUI	NON	NON	NON	NON
Bénéficiaire(s) d'un contrat d'assurance vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale	OUI à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans (s'exerce après les recours ci-dessus)	NON	OUI à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans (s'exerce après les recours ci-dessus)	NON	OUI à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans (s'exerce après les recours ci-dessus)
Obligation alimentaire	NON	NON	NON	NON	NON

13.1.2 Garantie des recours en récupération des créances d'aide sociale aux personnes handicapées

Aide sociale aux personnes handicapées	Aide ménagère	PCH	ACTP	Aide sociale à l'hébergement <small>(sauf SAVS, SAMSAH financés par dotation globale)</small>	Accueil familial
Hypothèque <small>(Si valeur des biens égale ou supérieure à 1500 € et créance d'aide sociale > 760 €)</small>	NON	NON	NON	OUI Si le bénéficiaire est célibataire, veuf, divorcé et sans enfant	OUI Si le bénéficiaire est célibataire, veuf, divorcé et sans enfant

13.2 Prestation de compensation du handicap (PCH) à domicile

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L.133-2, Art. L.245-1 à L.245-14; Art. R 245-1 à R.245-72, Annexes 2-5.

Arrêté du 11 août 2021 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié fixant les éléments maximaux attribuables au titre de la prestation de compensation

La prestation de compensation du Handicap (PCH) est une aide personnalisée, versée en nature ou en espèces, destinée à compenser les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Cette prestation couvre des aides humaines, matérielles et animalières. Il est possible de bénéficier de la PCH à domicile ou en établissement.

Son versement est effectué par le Département.

13.2.1 Bénéficiaire

Les conditions à remplir en plus des conditions générales d'admissions à l'aide sociale sont :

13.2.1.1 Conditions d'âge

- être âgé de 60 ans au plus au moment de la première demande
- ou être âgé de plus de 60 ans à condition (conditions non cumulatives) :
 - d'avoir répondu avant cet âge aux critères de handicap ouvrant droit à cette prestation ;
 - d'exercer une activité professionnelle ;
 - de bénéficier de l'allocation compensatrice tierce personne ou pour frais professionnels et d'opter pour la PCH.

13.2.1.2 Critères du handicap

La personne handicapée doit présenter une difficulté absolue (ne pas du tout pouvoir faire) pour la réalisation d'une activité, ou un difficulté grave (pouvoir difficilement faire) pour la réalisation d'au moins deux activités telles que définies dans le référentiel de l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles et dans des conditions précisées dans ce référentiel.

13.2.1.3 Conditions spécifiques à la PCH enfant :

Les enfants et adolescents handicapés peuvent bénéficier de la PCH s'ils remplissent les mêmes conditions que les adultes, dès lors qu'ils sont bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (A.E.E.H.) et que les conditions d'ouverture du droit au complément d'A.E.E.H. sont remplies.

13.2.2 Date des factures prises en charge :

La date d'ouverture des droits à la PCH est la date d'effet mentionnée sur la décision de la MDPH. Les dépenses, achats ou travaux doivent être postérieurs à cette date.

Toute facture transmise pour justifier de l'effectivité de la dépense et antérieure à la date d'effet d'ouverture des droits ne sera pas mise en paiement.

Le paiement ne peut être effectué que dans le cas d'un accord d'ouverture de droits à la PCH et d'une décision de versement du PCD.

13.2.3 Contrôle d'effectivité

Le Président du Conseil départemental organise le contrôle en matière de PCH. Il peut à tout moment demander un contrôle sur pièces ou sur place pour :

- Vérifier le respect des conditions d'attribution du droit ;
- S'assurer que les sommes versées viennent bien en compensation des éléments pour lesquels elles ont été attribuées.

13.3 Prestation de compensation du handicap (PCH) en établissement

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L.122-1 à L.122-5, Art. L.134-1 à L.134-4, Art. L.146-8, Art. L.241-5 à L.241-7, Art. L.245-1 à L.245-14, Art. R.245-1 à R.245-72, Art. D.245-73 à D.245-78.

Arrêté du 11 août 2021 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié fixant les éléments maximaux attribuables au titre de la prestation de compensation

La prestation de compensation du Handicap (PCH) est une aide personnalisée, versée en nature ou en espèces, destinée à compenser les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées.

La PCH en établissement s'applique aux personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé ou à domicile.

Cette prestation peut couvrir sous certaines conditions des aides humaines, matérielles et animalières. Son versement est effectué par le Département.

13.3.1 Bénéficiaire

Les conditions à remplir en plus des conditions générales d'admissions à l'aide sociale sont :

13.3.1.1 Conditions d'âge

- être âgé de 60 ans au plus au moment de la première demande
- ou être âgé de plus de 60 ans à condition (conditions non cumulatives) :
 - ° d'avoir répondu avant cet âge aux critères de handicap ouvrant droit à cette prestation ;
 - ° d'exercer une activité professionnelle ;
 - ° de bénéficier de l'allocation compensatrice tierce personne ou pour frais professionnels et d'opter pour la PCH.

13.3.1.2 Critères du handicap

La personne handicapée doit présenter une difficulté absolue (ne pas du tout pouvoir faire) pour la réalisation d'une activité, ou une difficulté grave (pouvoir difficilement faire) pour la réalisation d'au moins deux activités telles que définies dans le référentiel de l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles et dans des conditions précisées dans ce référentiel.

13.3.1.3 Conditions spécifiques à la PCH enfant

Les enfants et adolescents handicapés peuvent bénéficier de la PCH s'ils remplissent les mêmes conditions que les adultes, dès lors qu'ils sont bénéficiaires de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (A.E.E.H.) et que les conditions d'ouverture du droit au complément d'A.E.E.H. sont remplies.

13.3.2 Date des factures prises en charge

La date d'ouverture des droits à la PCH est la date mentionnée sur la décision de la MDPH. Les dépenses, achats ou travaux doivent être postérieurs à cette date.

Toute facture transmise pour justifier de l'effectivité d'une dépense antérieure à la date d'effet d'ouverture des droits ne sera pas mise en paiement.

13.3.3 Contrôle d'effectivité

Le Président du Conseil départemental organise le contrôle en matière de PCH. Il peut à tout moment demander un contrôle sur pièces ou sur place pour :

- Vérifier le respect des conditions d'attribution du droit ;
- S'assurer que les sommes versées viennent bien en compensation des éléments pour lesquels elles ont été attribuées.

13.4 Aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L.131-1 à L.131-3, Art. L.132-1 à L.132-3, Art. L.134-1, Art. L.313-6, Art. L.314-10, L.344-5 ; Art. R.131-2 à R.131-4, Art. R.132-1, Art. R.314-204, Art. D.344-5 à D.344-5-16, Art. R.344-29, Art. R.344-30, Art. R.314-204; Art. D.344-35 à D.344-39, Art. D.344-41.

Il s'agit d'une aide financière destinée à la prise en charge des frais d'hébergement et d'accueil de la personne handicapée en établissement de type internat et externat suite à une orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

13.4.1 Bénéficiaires

Peut bénéficier de l'hébergement au titre de l'aide sociale, toute personne remplissant les conditions générales d'admission à l'aide sociale et :

- âgée d'au moins 20 ans ;
- bénéficiant d'une décision d'orientation de la CDAPH vers un établissement de la compétence du Département habilité à l'aide sociale ;
- ne disposant de ressources lui permettant de couvrir les frais de séjour.

13.4.2 Établissements concernés

Les établissements d'accueil doivent être autorisés à recevoir des personnes handicapées et habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale. Il peut s'agir :

- de foyers d'hébergement d'établissements et services d'aide par le travail (ESAT), qui accueillent des personnes handicapées exerçant une activité pendant la journée ;
- de foyers occupationnels (FO), qui accueillent des personnes ne pouvant travailler de par la gravité de leur handicap, mais qui n'ont pas besoin de soins médicaux constants ;
- de foyers d'accueil médicalisé (FAM), qui accueillent des personnes dont le handicap rend nécessaire l'assistance d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, ainsi qu'une surveillance médicale et des soins constants. Dans ce cadre, les soins sont financés par l'assurance maladie, et l'hébergement est pris en charge par le Département.

13.4.3 Contributions des bénéficiaires

Des ressources sont laissées à disposition du bénéficiaire de l'aide sociale pour lui permettre de faire face aux dépenses suivantes :

- Impôt sur le revenu
- Contribution sociale généralisée
- Part des tarifs de sécurité sociale restant à la charge des assurés sociaux et forfait journalier hospitalier, ou cotisations d'assurance maladie complémentaire nécessaires à la couverture de ces dépenses
- Taxe foncière sur le(s) bien(s) hypothéqué(s) par le Département
- À titre exceptionnel pour les bénéficiaires sans conjoint, ni concubin, sans partenaire pacsé et sans enfant la taxe d'habitation relative à l'ancienne résidence principale, propriété du bénéficiaire et hypothéquée par le Département,
- Assurance multirisques habitation sur le(s) bien(s) hypothéqué(s) par le Département
- Assurance responsabilité civile
- Participation règlementaire des personnes protégées au financement de leur mesure de protection
- Frais de blanchisserie pour les personnes hébergées au centre hospitalier d'Aurillac
- Échéances de remboursement d'un plan de surendettement.

13.4.4 *Prise en charge par l'aide sociale à l'hébergement du département des frais d'hébergement en cas d'absence*

DUREE D'ABSENCE	ABSENCE POUR HOSPITALISATION	ABSENCE POUR CONVENANCES PERSONNELLES
Inférieure ou égale à 72 heures consécutives	Prix de journée hébergement	Prix de journée hébergement
Au-delà de 72 heures	Prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier	Prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier si l'établissement a été informé au préalable, dans la limite de 5 semaines
À partir du 36^{ème} jour	Prix de journée hébergement diminué du forfait journalier hospitalier	Suspension de l'aide sociale et facturation du tarif journalier hébergement à la personne handicapée

13.4.5 *Contrôle d'effectivité*

L'effectivité de la présence est attestée par les factures transmises par l'établissement.

Le département peut contrôler cette présence sur pièces dans les registres de l'établissement.

14 ACCUEIL FAMILIAL DE PERSONNES ÂGÉES ET DE PERSONNES HANDICAPÉES ADULTES

14.1 Contrôle de l'accueillant familial

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L.441-2, Art. R.441-1, Art. R.441-8; Art. L.133-2, Art. L.442-1; Art. R. 442-1; Art. D.442-2 à D.442-4, Annexes 3-8-1, 3-8-2 et 3-8-3.

Code pénal

Art. 226-13.

14.1.1 Modalités de contrôle

Le Président du Conseil départemental organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

Les agents départementaux désignés à cette fin par le Président du Conseil départemental ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale relevant de la compétence du Département.

Le contrôle peut être annoncé ou inopiné.

Le contrôle s'exerce au domicile de l'accueillant familial et de son remplaçant, s'il accueille à son propre domicile, entre 6 heures et 21 heures.

Il porte sur les conditions d'accueil notamment matérielles, morales et sanitaires.

Les agents en charge du contrôle et du suivi social et médico-social s'appuient entre autres sur le référentiel de l'annexe 3.8.3 du code susmentionné pour effectuer celui-ci.

14.1.2 Obligations de l'accueillant familial et de son (ses) remplaçant(s)

L'accueillant familial, ou son remplaçant s'il accueille à son propre domicile, est tenu de laisser pénétrer dans son domicile les agents en charge du contrôle et du suivi médico-social. Ces derniers peuvent visiter tous les locaux, lieux dans lesquels les dispositions qu'ils contrôlent ont vocation à s'appliquer.

Le contrôle ne peut être tributaire d'un accord préalable ou de restrictions imposées par l'accueillant en dehors de troubles manifestement illicites apportés à la vie privée des occupants des lieux.

Les services départementaux (ou de l'organisme mandaté par le Conseil départemental à cet effet), peuvent rencontrer la personne accueillie individuellement, en dehors de la présence de l'accueillant, au domicile de l'accueillant, (ou de son remplaçant s'il accueille à son propre domicile), dans la (ou les) pièce(s) mise(s) à disposition de l'accueilli au sens du 4° de l'article L.442-1 du code de l'action sociale et des familles ou à l'extérieur de ce domicile.

L'accueillant familial est tenu de fournir aux services départementaux, ainsi qu'aux institutions et organismes qu'ils désignent à cet effet, tous les renseignements qui lui sont demandés et sont en relation directe avec

l'accomplissement de ses missions, en particulier ceux permettant de vérifier que les conditions d'agrément sont toujours respectées.

14.1.3 *Obligations des services en charge du contrôle et du suivi médico-social*

Les agents en charge du contrôle et du suivi médico-social, lorsqu'ils entrent au domicile d'un accueillant familial ou de son remplaçant doivent décliner leur identité. Ils peuvent à cet effet la justifier en présentant une pièce d'identité.

Les contrôles sont opérés dans le respect des droits des accueillants familiaux et remplaçants contrôlés.

14.2 Aide sociale pour personne âgée en accueil familial

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L.113-1, Art. L.131-1, Art. L.134-1, Art. L.231-4; Art. R.131-2, Art. R. 231-4.

Les personnes âgées prises en charge en accueil familial et dans l'incapacité d'assurer le financement des frais d'accueil peuvent obtenir une prise en charge de ces frais au titre de l'aide sociale.

14.2.1 *Bénéficiaire*

Toute personne âgée bénéficiaire d'un accueil familial et qui se trouve dans l'incapacité de prendre en charge les frais de placement et remplissant les conditions générales d'admission à l'aide sociale.

14.2.2 *Dates d'effet de la décision d'attribution*

La décision du Président du Conseil départemental prend effet :

- à compter du jour d'entrée en famille d'accueil si la demande a été déposée dans un délai de 2 mois suivant ce jour, délai pouvant être prorogé de 2 mois par le Président du Conseil départemental. Le jour d'entrée s'entend, pour les personnes accueillies payantes, du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais d'accueil.
- au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la demande a été présentée si les conditions précédentes de délai de dépôt n'ont pas été respectées.

14.3 Aide sociale pour personne handicapée en accueil familial

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles : Art. L.131-1, Art. L.131-2 et L.134-1; Art. R.131-2

Les personnes handicapées adultes prises en charge en accueil familial et dans l'incapacité d'assurer le financement des frais d'accueil peuvent obtenir une prise en charge de ces frais au titre de l'aide sociale.

14.3.1 Bénéficiaire

Toute personne handicapée bénéficiaire d'un accueil familial et qui se trouve dans l'incapacité de financer les frais d'accueil et qui respecte les conditions générales d'admission à l'aide sociale.

Sont exclus de ce dispositif, les personnes relevant d'un accueil familial spécialisé thérapeutique.

14.3.2 Dates d'effet de la décision d'attribution

La décision du Président du Conseil départemental prend effet :

- à compter du jour d'entrée en famille d'accueil si la demande a été déposée dans un délai de 2 mois suivant ce jour, délai pouvant être prorogé de 2 mois par le Président du Conseil départemental. Le jour d'entrée s'entend, pour les personnes accueillies payantes, du jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais d'accueil.
- au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle la demande a été présentée si les conditions précédentes de délai de dépôt n'ont pas été respectées.

15 AIDE A LA VIE PARTAGEE

15.1 Définition de l'Aide à la Vie Partagée (AVP)

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles : Art. L.281-1 à L.281-4, D.281-1 à D.281-3

Délibération 22CD04-6 du Conseil départemental en date du 28 novembre 2022 décidant l'inscription d'un droit à la vie partagée au Règlement Départemental d'Aide Sociale (Annexe 22)

Délibération 22CD04-7 du Conseil départemental en date du 28 novembre 2022 autorisant l'Accord pour l'habitat inclusif avec l'Etat et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie pour le financement de l'Aide à la Vie Partagée (Annexe 23)

Délibération 22CD04-8 du Conseil départemental en date du 28 novembre 2022 autorisant la Convention avec l'ADAPEI pour la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif (Annexe 24)

Délibération n°22CD04-9 du Conseil départemental en date du 28 novembre 2022 adoptant la Convention avec APF France Handicap - Délégation départementale du Cantal pour la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif (Annexe 25)

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat reconnu habitat inclusif par le Département.

15.2 Contenu de l'aide à la vie partagée

L'aide est destinée à financer l'animation, la coordination du projet de vie sociale et partagée ou encore la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat (entourage, voisinage, services de proximité).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

15.3 Bénéficiaires

Le Département du Cantal accorde le droit à l'Aide à la Vie partagée pour les habitants d'un habitat inclusif auquel n'est pas attribué un forfait habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles selon les conditions suivantes :

Dès lors qu'elles résident de manière permanente dans un habitat 3P conventionné avec le Département, peuvent bénéficier de l'aide à la vie partagée :

- Les personnes handicapées bénéficiant de droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources.

15.4 Dépenses éligibles au financement de l'AVP

L'AVP est une prestation individuelle qui contribue au financement de l'animation, mais aussi à la coordination du projet de vie sociale ou à la régulation du « vivre ensemble ».

Cette prestation s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médicosociaux, situation géographique, etc.).

Les dépenses susceptibles d'être financées par l'aide à la vie partagée relèvent ainsi de cinq domaines :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...)
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.)
- L'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon convention), et selon le contenu de la prestation de service

15.5 Modalités d'accès à la prestation

15.5.1 Dépôt de la demande

L'aide à la vie partagée est sollicitée sur simple demande formulée par l'occupant de l'habitat reconnu habitat inclusif par le Département. L'occupant doit apporter la preuve qu'il relève bien d'un des publics cités.

15.5.2 Date d'effet du droit

L'aide est ouverte de plein droit si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- La personne relève des publics cités ci-dessus,
- L'habitat reconnu habitat inclusif par le Département du Cantal est la résidence principale de la personne,
- La personne morale 3P a signé une convention spécifique avec le Département du Cantal.

L'ouverture des droits est effective dès la date d'intégration du logement pour chaque habitant remplissant les conditions d'octroi.

15.5.3 Décision d'attribution

L'aide à la vie partagée est accordée par décision du Président du Département et servie par le Département directement à la personne morale 3P.

15.5.4 Notification de la décision

La décision relative à l'aide à la vie partagée est notifiée à l'occupant de l'habitat inclusif qui a sollicité l'aide ainsi qu'à la personne morale 3P.

La notification de décision mentionne :

- la date d'ouverture des droits,
- le montant de l'aide attribuée.

15.5.5 Montant de l'aide

Le montant de l'aide versée est déterminé dans la convention signée entre le Département et la personne morale 3P.

15.5.6 Modalités de versement

L'aide à la vie partagée est versée directement à la personne morale 3P en sa qualité de « Tiers bénéficiaires ». Elle est versée selon les modalités définies par la convention signée entre la personne morale 3P et le Département.

Le versement de l'aide est conditionné à l'intégration effective dans l'habitat inclusif de la personne remplissant les critères d'éligibilité. Tout mois commencé est dû par le Département, quel que soit le jour d'entrée de la personne éligible dans l'habitat inclusif.

Il n'y a pas de recours sur succession pour les montants alloués au titre de l'aide à la vie partagée.

L'aide à la vie partagée doit être utilisée pour des dépenses conformes à sa destination. Elle ne peut pas se cumuler avec le forfait habitat inclusif (FHI) ; l'AVP a vocation à se substituer au forfait. La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristiques et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habiter (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

15.5.7 Cessation de l'aide

L'aide à la vie partagée cesse de plein droit pour les motifs suivants :

- le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'éligibilité précisée ci-dessus ;
- le bénéficiaire quitte définitivement l'habitat inclusif (retour dans un logement ordinaire, entrée en établissement...);
- le bénéficiaire décède ;
- la convention entre le Département et le personne morale 3P est expirée, dénoncée, résiliée ou devenue caduque.

15.6 Modalités de mise en œuvre du dispositif

15.6.1 Signature par le Département d'une convention avec la CNSA

Le bénéfice de l'aide est subordonné à un accord pour l'habitat inclusif, passé entre le Département et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

15.6.2 Appel à projet du Département

La personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée doit répondre au cahier des charges national et à l'appel à projet réalisé par le Président du Conseil départemental.

15.6.3 Convention avec le porteur retenu suite à l'appel à projet du Département

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d'une convention entre le Département et cette personne morale.

15.6.4 Contrôle d'effectivité de l'aide.

La personne morale 3P devra justifier de l'utilisation de l'aide conformément aux dispositions de la convention signée avec le Département.

ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

16 LE CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles
Art. L.133-2, Art. L.313-13 à L.313-20.

Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux est exercé par l'autorité ayant délivré l'autorisation et s'effectue conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, et aux modalités arrêtées par le présent règlement en application de l'article L.133-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il permet de s'assurer notamment :

- du respect des lois, règlements, normes et recommandations liés aux fonctionnements de ces derniers, de l'autorisation délivrée ;
- du respect de la dignité de l'usager, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- de la réalisation des prestations de manière efficace et efficiente ;
- de la qualité des prestations mises en place au profit du public accueilli et des familles ;
- de la bonne gestion et de l'équilibre financier de la structure.

La réalisation d'inspections et de contrôles permet donc de tendre, dans le cadre d'une démarche partenariale, à améliorer la qualité des prestations et à inscrire les structures dans une démarche de progrès.

16.1 Institutions concernées

Le Président du Conseil départemental exerce un contrôle sur les établissements et services relevant de sa compétence exclusive ou conjointe.

16.1.1 Spécificités des lieux de vie et d'accueil (LVA)

Les dispositions relatives au contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux sont applicables aux lieux de vie et d'accueil autorisés par le Président du Conseil départemental.

16.1.2 Autres obligations liées au contrôle :

Dans le respect du principe de confidentialité, le responsable du lieu de vie et d'accueil retrace, dans un document, les indications relatives aux profils des personnes accueillies ainsi que la date de leur entrée et celle de leur sortie. Ce document est tenu en permanence à la disposition des autorités et personnes morales qui ont adressé la personne accueillie. En cas de modification, il est transmis sans délai aux autorités ayant délivré l'autorisation. Le responsable du lieu de vie et d'accueil établit, au moins chaque année, un rapport sur l'évolution de la situation de chaque personne accueillie et sur l'organisation des conditions de son accueil. Ce rapport est adressé à l'autorité, la personne morale ou la commission responsable de l'adressage ou de l'orientation. Dans le cas où la personne a été

adressée par la famille, le représentant légal ou l'entourage des intéressés, ledit rapport est transmis au préfet du Cantal.

16.2 Agents chargés du contrôle

Les agents départementaux exercent un pouvoir de contrôle technique sur les institutions qui relèvent d'une autorisation de création délivrée par le Président du Conseil départemental.

Ils sont habilités par le Président du Conseil départemental, en application de l'article L.133-2 du CASF et disposent d'une lettre de mission nominative, qui formalise le mandat qui leur est donné.
Ils peuvent faire appel à un expert pour traiter des points particuliers.

Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux est exercé seul ou conjointement par l'autorité ou les autorités ayant délivré l'autorisation, dans la limite de leurs compétences respectives.

16.3 Obligations des agents départementaux

Les agents départementaux chargés du contrôle doivent lorsqu'ils entrent dans un établissement ou un service, décliner leur identité, voire la justifier en présentant une pièce d'identité, et produire leur lettre de mission. Ces documents doivent pouvoir être produits à tout moment au cours du contrôle.

Ils sont soumis à l'obligation du secret professionnel et au devoir d'indépendance et d'impartialité vis-à-vis des professionnels et des structures qu'ils inspectent. Les médecins départementaux doivent en outre veiller au respect du secret médical.

Ces agents sont également astreints à une obligation de discrétion professionnelle.

16.4 Prérogatives des agents départementaux lors du contrôle sur place

Les agents départementaux chargés du contrôle doivent, lorsqu'ils entrent dans un établissement ou un service, demander à rencontrer le responsable de cet établissement. Ils ne sont pas tenus toutefois d'attendre son arrivée pour commencer le contrôle, dans ce cas, ils informent la personne présente du commencement du contrôle.

Les établissements et services sont tenus de laisser pénétrer ces agents, et de leur fournir tous renseignements qui leur sont demandés relatifs aux points mentionnés dans la déclaration d'ouverture et à l'identité des personnes hébergées. Ils peuvent visiter tous les locaux, lieux, installations, dans lesquels les dispositions qu'ils contrôlent ont vocation à s'appliquer, ainsi que photographier ou filmer ces derniers dans le respect de l'intimité des usagers et de l'image des professionnels. Ils peuvent se faire présenter toute personne hébergée et demander tous renseignements nécessaires pour apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'établissement.

Ces agents ont accès à toutes les informations et documents nécessaires au contrôle, à l'exception des données médicales individuelles. Ils peuvent en obtenir une copie.

Les agents départementaux chargés du contrôle conduisent tous les entretiens nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent entendre notamment les personnels de l'établissement ou du service, ou leurs représentants, les usagers, leur famille.

Les contrôles sont opérés dans le respect des droits des institutions contrôlées. Ils s'effectuent avec le souci de ne pas nuire à la continuité de leurs missions.

Au titre de leurs activités prises en charge par les produits de la tarification, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et la personne morale qui en assure la gestion, doivent être à tout moment en mesure de produire aux autorités de tarification ou de contrôle, sur leur demande, les pièces qui attestent du respect de leurs obligations financières, sociales et fiscales, ainsi que toutes pièces dont l'établissement ou la détention sont légalement requis. Ces documents sont mis à la disposition des agents départementaux dans les lieux et les délais qu'ils fixent.

L'inventaire des équipements et des matériels ainsi que l'état des propriétés foncières et immobilières sont tenus à la disposition des autorités de tarification ou de contrôle.

Le fait de faire obstacle aux contrôles des autorités administratives qui ont délivré l'autorisation d'un service ou d'un établissement est passible de sanctions pénales, selon la réglementation en vigueur.

16.5 Procédure

Le contrôle peut être annoncé ou inopiné, et s'exerce sur place entre 6 heures et 21 heures. Il peut également être sur pièce.

La procédure de contrôle se déroule de façon générale de la manière suivante :

- information préalable écrite de l'établissement ou du service présentant le cadre général de l'intervention, sauf si la nature des vérifications à réaliser impose une visite non programmée ;
- visite d'inspection sur site par les personnes mandatées ;
- à la fin de la mission, une première restitution orale est effectuée permettant une observation immédiate aux points relevés par la mission ;
- production d'un rapport contradictoire, avec les mesures, transmis par pli recommandé avec accusé de réception, au représentant légal de l'établissement ou du service contrôlé ;
- réponse dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception du rapport contradictoire par l'établissement ou le service concerné (sauf mention contraire dans le document) ;
- production du rapport définitif, qui constitue, le cas échéant, un document préparatoire à une décision administrative.

16.6 Les mesures administratives pouvant découler du contrôle

Le Président du Conseil départemental dispose du pouvoir de prendre des décisions administratives après une inspection :

- Édicter des recommandations ;
- Procéder à des injonctions ;
- Procéder à la fermeture administrative totale ou partielle, définitive ou temporaire de l'établissement ou du service lorsque les conditions de fonctionnement ne sont pas respectées ou que des infractions aux lois et aux règlements sont constatées ;
- En cas de fermeture de l'établissement ou du service, le Président du Conseil départemental prend les mesures nécessaires au placement des bénéficiaires qui étaient accueillis ou pris en charge ;
- Lorsque l'établissement ou le service relève d'une autorisation conjointe, la décision de fermeture est également prise de façon conjointe par les deux autorités compétentes.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 :

Délibération n°09CG02-003 du Conseil général en date du 27 mars 2009 pour la mise en œuvre du RSA

Annexe 2 :

Délibération n°09CP08-005 du Conseil général en date du 18 septembre 2009 adoptant le Convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA

Annexe 3 :

Délibération n°19CD07-14 du Conseil départemental en date du 19 décembre 2019 adoptant l'attribution du juste droit au RSA et la mise en œuvre d'un plan de contrôle global

Annexe 4 :

Délibération n°23CD02-7 du Conseil départemental en date du 23 juin 2023 adoptant la Convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2023

Annexe 5 :

Délibération n°20CD03-03 du Conseil départemental en date du 25 septembre 2020 adoptant le Règlement intérieur concernant le fonctionnement des Équipes Pluridisciplinaires du RSA

Annexes 6 et 7 :

Délibération n°20CD03-04 du Conseil départemental en date du 25 septembre 2020 adoptant la Convention de gestion du RSA avec la CAF du Cantal et la Convention de gestion du RSA avec la CMSA Auvergne

Annexe 8 :

Délibération n°20CD05-02 du Conseil départemental en date du 17 décembre 2020 adoptant le Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi du cantal 2021-2025

Annexe 9 :

Délibération n°21CD01-02 du Conseil départemental en date du 26 mars 2021 adoptant le Pacte Territorial d'Insertion et d'Emploi du cantal 2021-2025

Annexe 10 :

Délibération N°21CD06-19 du Conseil départemental en date du 14 décembre 2021 adoptant la suspension administrative du RSA suite à absence au rendez-vous d'orientation

Annexe 11 :

Délibération n°21CD05-01 du Conseil départemental en date du 19 novembre 2021 adoptant le Règlement d'attribution des Crédits d'Insertion

Annexe 12 :

Délibération n° 14CP07-08 du Conseil général en date du 12 septembre 2014 adoptant la Convention relative à la coordination des aides financières, à la constitution et la gestion d'un fonds mutualisé, le fonds d'Action Sociale d'Urgence (FASU)

Annexe 13 :

Délibération n° 18CD04-07 du Conseil départemental en date du 27 juin 2019 adoptant le premier Plan Départemental d'Action et pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

Annexe 14 :

Délibération n° 19CD03-14 du Conseil départemental en date du 27 juin 2019 adoptant le Règlement intérieur du FSL

Annexe 15 :

Règlement de fonctionnement de l'UMAS

Annexe 16 :

Délibération n° 21CD06-21 du Conseil départemental en date du 14 et 15 décembre 2021 adoptant le Schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance du Département du Cantal 2022-2026

Annexe 17 :

Délibération n°10CP01-09 du Conseil général en date du 29 janvier 2010 adoptant la Convention relative au fonctionnement du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes

Annexe 18 :

Délibération n°22CP09-20 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 28 novembre 2022 modifiantes le Règlement intérieur du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes

Annexe 19 :

Délibération n°10CP06-04 du Conseil général en date du 23 juillet 2010 adoptant le Règlement départemental des aides financières allouées au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance

Annexe 20 :

Délibération 23CDXX-X du Conseil départemental des 18 et 19 décembre 2023 adoptant la Nomenclature et les montants plafonds des aides techniques pour l'APA à domicile

Annexe 21 :

Délibération n°23CP04-20 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 28 avril 2023 adoptant la Mesure financière incitative pour l'accès par des personnes âgées dépendantes au service « accueil de jour »

Annexe 22 :

Délibération 22CD04-6 du Conseil départemental en date du 28 novembre 2022 décidant l'inscription d'un droit à la vie partagée au Règlement Départemental d'Aide Sociale

Annexe 23 :

Délibération 22CD04-7 du Conseil départemental en date du 28 novembre 2022 autorisant l'Accord pour l'habitat inclusif avec l'Etat et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie pour le financement de l'Aide à la Vie Partagée

Annexe 24 :

Délibération 22CD04-8 du Conseil départemental en date du 28 novembre 2022 autorisant la Convention avec l'ADAPEI pour la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif

Annexe 25 :

Délibération n°22CD04-9 du Conseil départemental en date du 28 novembre 2022 adoptant la Convention avec APF France Handicap - Délégation départementale du Cantal pour la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif



Département du Cantal
28 Avenue Gambetta
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 20 20
www.cantal.fr